

RÈGLEMENT (CEE) N° 3034/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

déterminant les conditions d'admission des raisins frais de table de la variété Empereur (« *Vitis vinifera c.v.* ») dans la sous-position 08.04 A I a) 1 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 du Conseil (4), vise, à la sous-position 08.04 A I a) 1, les raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*); que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que l'identification des produits précités présente certaines difficultés; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans la sous-position indiquée ci-dessus que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 08.04 A I a) 1 du tarif douanier commun des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*) est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi dans la langue officielle du pays d'exportation sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I. Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche dont le poids est d'au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Article 3

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation ;
 - b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;
 - c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.
2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II.
3. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un

organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 7

En cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge « extrait valable pour ... kilogrammes » (en chiffres et en lettres), ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsable. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

| | | | |
|--|--|--------------------|--|
| 1. Exportateur (1) | 2. Numéro | ORIGINAL | |
| 4. Destinataire (1) | 3. Organisme émetteur | | |
| 6. Moyen de transport (1) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISINS FRAIS DE TABLE « EMPEREUR » | | |
| 7. Lieu de déchargement (1) | | | |
| 8. Marques et numéros, nombre et nature des colis | 9. Poids brut (kg) | 10. Poids net (kg) | |
| 11. Poids net (kg) (en lettres) | | | |
| <p>12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie que les raisins décrits dans ce certificat sont des raisins frais de table de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.). (Voir traduction au n° 13).</p> <p>Lieu</p> <p style="text-align: right;">Date</p> <p style="text-align: right;">(Cachet ou cachet préimprimé et signature)</p> | | | |

13. Det bekræftes, at druerne, der er nævnt i dette certifikat, er triske truer til spisebrug af varieteten »Emperor« (Vitis vinifera c.v.).

Ich bestätige, daß die in dieser Bescheinigung beschriebenen Trauben frische Tafeltrauben der Sorte „Empereur“ (Vitis vinifera c.v.) sind.

Si certifica che l'uva descritta nel presente certificato è uva fresca da tavola della varietà « Empereur » (Vitis vinifera c.v.).

Ik bevestig dat de in dit certificaat omschreven druiven, druiven voor tafelgebruik van de soort „Empereur“ (Vitis vinifera c.v.) zijn.

I hereby certify that the grapes described in this certificate are fresh table grapes of the variety 'Emperor' (Vitis vinifera c.v.).

14. (*)

(*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

ANNEXE II

| Pays d'exportation | Organisme émetteur | |
|-----------------------|---|----------------------|
| | Dénomination | Lieu d'établissement |
| États-Unis d'Amérique | United States, Department of Agriculture ou ses bureaux autorisés | Washington D.C. |